



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 37

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement présentée par Monsieur Robert HENAULT concernant
un élevage d'une meute de chiens courants sur la commune de SORE**

**La préfète des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (article R 512-46-11 et suivants),

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2019 par Monsieur Robert HENAULT, gérant ;

VU l'avis favorable prononcé le 18 janvier 2022 par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur le caractère complet et régulier du dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présenté par Monsieur Robert HENAULT, dont le siège social est situé 7350 route de Trounquet à SORE (40430), porte sur la création d'un chenil au lieu-dit « Putapé » à SORE.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du 21 février au 18 mars 2022 inclus (12 h 00)**.

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de SORE, située 339 rue Brousta, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr

avant la fin du délai de consultation du public fixée au **18 mars 2022 à 12 h**.

Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de SORE, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 6 février 2022**.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<http://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement>.

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Sore qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

Le conseil municipal de SORE est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 2 avril 2022**.

Article 7

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sore, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 27 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON